

Service Affaires juridiques,
administratives et foncières

**OBJET : AVENANT 1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ASSURANCES
DOMMAGES AUX BIENS - LOT 1 DE LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la notification de marché public le 18 décembre 2020 après accomplissement des formalités de publicité et d'affichage, et prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de quatre années, résiliable chaque année sous couvert du respect d'un préavis contractuel de quatre mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT le courrier de SMACL Assurances, titulaire du marché, reçu le 03 août 2023 évoquant le contexte socio-économique ainsi que l'aggravation du risque lié aux émeutes et mouvements populaires, et en conséquence, nous informant d'un ajustement contractuel par l'application d'une franchise contractuelle de 2 000 000 (deux millions) d'euros pour ces faits,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'avenant aux dispositions contractuelles relatives aux émeutes et mouvements populaires, applicable au 1^{er} janvier 2024, et de lever le préavis de résiliation du lot Dommages aux biens au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant 1 intitulé « Dispositions spécifiques » émeutes et mouvements populaires » au marché de prestations d'assurance dommages aux biens (lot 1) de la commune d'Annonay, à savoir :

« Par émeutes et mouvements populaires, on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines. L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre, après application d'une franchise de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre. La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) euros par années d'assurance. »

Article 2 : Les autres clauses et stipulations du marché d'assurance restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 8 janvier 2024

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation

Jérémy LADET

Chief du service affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 8 janvier 2024

Identifiant télétransmission : 007.210700100.20230101.46805.AR